



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 23.19 ODP**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.**

**Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,**

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de **M. BAREILLE Jacques**, artisan carreleur, 64300 OZENX-MONTESTRUCQ, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de M. BRANA le mercredi 25 janvier 2023, pour une durée d'une demi journée (0,5) jour, l'après-midi, afin d'effectuer des travaux de maçonnerie au N° 34 rue du Général Foy à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mercredi 25 janvier 2023, pour une durée d'une demi journée (0,5) jour l'après-midi, M. BAREILLE Jacques, est autorisé à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de maçonnerie au N° 34 rue du Général Foy à Orthez.

**Article 2** : Pour permettre ces travaux, un camion toupie et un fourgon seront autorisés à stationner au droit du N° 34 du Général Foy à Orthez.

**Article 3** : **M. BAREILLE Jacques** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4** : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5** : **M. BAREILLE Jacques** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8€/jour par engin (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 8** : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le lundi 23 janvier 2023

Le Maire d'Orthez  
**Emmanuel HANON**

**Copies transmises par mail :**

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques

